



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°710/540/988 DU 30/04/2026 PORTANT ACTUALISATION DES PRIX DE LOCATION ET DE CONCESSION DES PALMERAIES DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 122 DE LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026**

---

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,  
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, spécialement en son article 122 ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/026 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**ORDONNENT :**

**Article 1 :** La présente ordonnance a pour objet l'actualisation des prix de location et de Concession des palmeraies du domaine privé de l'Etat.

Elle détermine les tarifs des loyers et de concession de palmeraies se trouvant sur le domaine privé de l'Etat.

**Article 2 :** La présente ordonnance s'applique à tout locataire des palmeraies villageoises de Rumonge sous l'encadrement de l'Office de l'huile de palme et à toute personne physique ou morale ayant signé le contrat de concession de palmeraies.

**Article 3:** Tout locataire ou concessionnaire des palmeraies du domaine privé de l'Etat doit payer sept cent mille de Francs Burundi par hectare et par an (700 000 BIF/ha/an) en contrepartie de cette location ou concession.

Ces frais sont versés aux comptes de transit des recettes non fiscales pour les concessions de palmeraies appartenant à toute personne physique ayant signé le contrat à titre onéreux et aux comptes des transits ouverts dans les Banques Commerciales au nom de l'Office de l'Huile de Palme pour les locations de la palmeraie villageoise de Rumonge.

Toutefois, ces comptes des transits ouverts dans les Banques Commerciales au nom de l'Office de l'Huile de Palme sont directement contrôlés par l'Office Burundais des Recettes et les montants collectés sont nivelés chaque jour aux sous comptes de transit des recettes non fiscales ouverts à la Banque de la République du Burundi (BRB).

La date limite de paiement est fixée au plus tard le 30 juin 2026.

Le paiement tardif de ces frais est passible d'une amende de cinq pourcent (5%) majorée de un pourcent (1%) de la somme due par mois de retard.

**Article 4 :** A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général de l'Office de l'Huile de Palme (OHP) doit transmettre au Ministère de tutelle, avec copie à l'Office Burundais des Recettes (OBR), la liste actualisée des locataires des parcelles de la palmeraie villageoise de Rumonge.

**Article 5 :** Tout locataire de la palmeraie ayant une superficie inférieure à un hectare est tenu de payer un montant proportionnel à sa superficie.

**Article 6 :** Le locataire ou le concessionnaire des palmeraies de l'Etat doit signer un contrat par lequel il s'engage notamment à :

- a) Entretenir et fertiliser les palmeraies à huile ;
- b) Respecter l'usage de ces terrains qui sont principalement destinés à la culture des palmiers à huile.
- c) Irriguer les palmeraies à huile ;
- d) Protéger les terrains contre l'érosion et toute autre forme d'intempérie ;
- e) Respecter et entretenir les pistes permettant l'accès dans les différentes parcelles palmicoles ;

Ce contrat est signé entre :

- a) Le locataire et le Directeur Général de l'Office de l'Huile de Palme pour les Palmeraies Villageoises de Rumonge ;
- b) Le concessionnaire et le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ou son délégué et validé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Tout manquement aux obligations énumérées à l'alinéa 1 litera a) et b) du présent article entraîne la résiliation du contrat.

**Article 7 :** Le contrat est résilié pour tout locataire ou concessionnaire qui ne s'acquitte pas de ses obligations de payer les frais de location ou de concession prévus à l'article 3 de la présente ordonnance.

**Article 8 :** Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance conjointe sont abrogées

**Article 9 :** Le Directeur Général de l'Office de l'Huile de Palme (OHP) pour les locations de la Palmeraie Villageoise de Rumonge et le Responsable d'Action Planification, Programmation et Suivi - Evaluation au Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions pour les Concessions de Palmeraies, en collaboration avec l'Office Burundais des Recettes (OBR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

**Article 10 :** La présente ordonnance conjointe entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait à Bujumbura, le 30/04/2026

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

**Calinie MBARUSHIMANA**



**LE MINISTRE DES FINANCES, DU  
BUDGET ET DE L'ECONOMIE  
NUMERIQUE**

**Dr Alain NDIKUMANA**

